

## Arrêt

n° 242 405 du 19 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 7 juillet 2009.

1.2. Au cours de leur séjour en Belgique, ils ont introduit trois demandes d'asile, toutes clôturées négativement devant le Conseil de céans par des arrêts n°54 853 du 25 janvier 2011 (affaire 61 838), n°114 152 du 21 novembre 2013 (affaire 132 581), n°133 277 du 17 novembre 2014 (affaire 158 514) et n°133 281 du 17 novembre 2014 (affaire 158 520).

1.3. Le 8 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 4 juin 2010.

Le 10 mars 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, cette demande est déclarée irrecevable.

1.4. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 26 avril 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 242 404 du 19 octobre 2020, constatant que le traitement médical du requérant était terminé (affaire 74 618).

1.6. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 26 avril 2011. Le 21 novembre 2013, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°114 143 du 21 novembre 2013 (affaire 97 844). Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt n°129 756 du 19 septembre 2014 (affaire 151 202).

1.8. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande du 8 janvier 2010 susvisée au point 1.3. non fondée, et a également délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°114 139 du 21 novembre 2013 (affaire 132 009).

1.9. Le 6 août 2014, la partie défenderesse a délivré à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans des arrêts n°136 331 du 15 janvier 2015 (affaire 159 711) et n°133 492 du 20 novembre 2014 (affaire 158 700).

1.10. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.11. Le 22 août 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de la demande et a délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants (annexes 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard du premier requérant :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégré. Il créé un réseau social sur le territoire (comme en témoignent les attestations et les reportages photos notamment); il s'exprime en français; et ses enfants sont scolarisés en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863*

du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, l'existence d'une famille et d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).»

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la seconde requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire (comme en témoignent les attestations et les reportages photos notamment); elle s'exprime en français; et ses enfants sont scolarisés en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, l'existence d'une famille et d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1960, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14. §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 10/10/2014 avec l'octroi d'un délai pour quitter le territoire le 19.02.2015 or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 10/10/2014 avec l'octroi d'un délai pour quitter le territoire le 19.02.2015 or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention EDH* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir que « *la partie adverse afin de rejeter la demande des requérants invoque que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ; [...] que les requérants expliquent parfaitement que leur ancrage sur le territoire belge et la stabilité des liens culturels et économiques avec la Belgique sont parfaitement assurée ; [...] Que la partie adverse ne tire aucune conséquence légale des éléments de fait qui lui ont été présentés ; Que ceci est incompatible avec l'article 3 de loi relative à la motivation des actes administratifs ; Qu'en égard à cette disposition et en refusant le séjour aux requérants la partie adverse a commis à la fois une erreur de fait et de droit ; Que les pièces communiquées à l'appui de la demande des requérants prouvent que leur insertion dans la société belge est parfaitement assurée ; Que les requérants vivent effectivement sur le sol belge déjà depuis plus de 7 ans au moment de l'introduction de la demande ; Qu'il ne faut absolument pas perdre de vue que les requérants n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine ; Que la violence d'un éloignement forcé vers le pays d'origine atteindra leur état de santé physique et mentale ; Que la partie adverse dans sa motivation ne semble pas être sensible à ces éléments alors que les requérants vivent sur le territoire belge et font preuve d'une vie active ; Que les pièces du dossier démontrent sans équivoque que la stabilité économique et sociale des requérants en Belgique, est parfaitement assurée car les requérants font preuve d'une volonté d'intégration économique et sociale ; Qu'il est donc évident que l'encrage des requérants sur le sol belge est solide ; Que les liens personnels et familiaux en Belgique sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ; Que du fait de l'insuffisance de motivation et de prise en compte de la situation exceptionnelle des requérants et des enfants, il est difficile de savoir pourquoi la partie adverse estime que les requérants ne remplissent pas les critères de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que si l'ordre de quitter le territoire est exécuté, les requérants seront forcés de quitter le territoire et ne pourront plus développer une vie familiale adéquate et digne ; Que cette ingérence à leur droit à une vie familiale normale, garanti par l'article 8 de la Convention EDH serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi par le législateur ; Que la partie adverse a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants et leurs enfants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part ; Qu'il ne faut pas perdre de vue que les liens avec le pays d'origine sont inexistantes ; Qu'au surplus les enfants, les deux filles nées en Belgique, ne connaissent pas le pays d'origine de leurs parents et ont été éduquées dans la culture occidentale beaucoup plus respectueuse de leur droit à l'épanouissement personnelle en tant que filles et en tant que futures femmes ; qu'un refus de régularisation de séjour aux requérants serait pour eux un véritable désastre personnel ; Qu'ainsi il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par la Belgique en 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les*

*enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Qu'ainsi en l'occurrence, comme il vient d'être démontré, la partie adverse reste complément insensible à cet intérêt supérieur des enfants ; Qu'ainsi dans son arrêt "Osman" (CEDH, 14.06.2011, Osman/Danemark), la Cour EDH a jugé que "pour une immigrée établie (...) qui a passé légalement la majeure partie de son enfance dans un pays d'accueil, seules des raisons très solides permettent de justifier son refoulement ; Que tel est le cas en ce qui concerne les enfants des requérants ; Que les motifs évoqués dans la décision de la partie adverse sont insuffisants pour refuser la demande de séjour des requérants ; [...] En l'espèce, les requérants avec deux enfants et un séjour de 7 années en Belgique ne peuvent retourner dans leur pays d'origine dans le seul but d'introduire une demande de régularisation de séjour auprès des autorités belges sur place ; Devant cette situation humanitaire, l'Etat Belge ne doit pas obliger les requérants à retourner dans leur pays mais au contraire il doit, par prudence les autoriser à séjournner sur le territoire belge par application de l'article 9bis ; Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 doivent prendre en considération les conséquences négatives que pourrait entraîner une expulsion sur la vie des requérants et de leurs deux enfants ; [...] ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le moyen, s'agissant des attaches sociales nouées par les requérants, de leur intégration, de leur long séjour sur le territoire belge et de la scolarité de leurs enfants, ainsi que de l'absence d'attachments dans leur pays d'origine, le Conseil observe que la motivation des premières décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant les raisons pour

lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé les décisions litigieuses par les constats y figurant.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que les décisions contestées n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.3. S'agissant de l'impact d'un éloignement forcé sur « *l'état de santé physique et mentale* » des requérants, la partie requérante n'explique et n'étaye nullement son allégation, en sorte que celle-ci ne saurait emporter l'annulation des actes attaqués.

3.2.4. S'agissant du fait que « *les enfants, les deux filles nées en Belgique, ne connaissent pas le pays d'origine de leurs parents et ont été éduquées dans la culture occidentale beaucoup plus respectueuse de leur droit à l'épanouissement personnelle en tant que filles et en tant que futures femmes* », force est de constater que ces circonstances sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité des décisions entreprises, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5. S'agissant de l'article 3 de la CIDE, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a déjà jugé que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation décrite dans l'arrêt Osman contre Danemark de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont elle se prévaut, est comparable au cas d'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et qui constituent les autres actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des premières décisions attaquées et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS